

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur à la Direction de l'Aviation Civile**

Par dépêche du 16 novembre 2001, Monsieur le Ministre des Transports a demandé, "*dans les meilleurs délais possibles*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, ledit projet se propose de fixer, en exécution de l'article 19, paragraphe 3, de la loi du 19 mai 1999 ayant (entre autres) pour objet d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur à ladite administration.

### **Antécédents**

En pleine période estivale de l'année passée, le même Ministère avait transmis à la Chambre, également pour avis "*dans les meilleurs délais possibles*", un projet analogue concernant la seule carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à la Direction de l'Aviation Civile. Ce projet, bien que ne comportant qu'une page et quelques lignes, était tellement défectueux que la Chambre avait dû lui consacrer un avis de sept pages entières afin d'en faire un règlement applicable dans la pratique. La Chambre a pu constater avec satisfaction par après, lors de la publication du texte au Mémorial (règlement grand-ducal du 29 septembre 2000), qu'il avait effectivement été tenu compte de la presque totalité des remarques qu'elle avait présentées.

Aussi les auteurs du projet sous avis affirment-ils que leur nouveau texte "*s'aligne sur le règlement grand-ducal du 29 septembre 2000*" dont question ci-avant. Or, force est de constater que, même si cela est vrai, le projet sous avis comporte, en dehors de quelques autres erreurs sur lesquelles la Chambre reviendra ci-après, à nouveau des imperfections ayant déjà figuré au premier projet d'été 2000, mais qui en avaient été éliminées suite à l'avis de la Chambre!

### **Quant au fond**

La Chambre reproduit ci-après l'une des remarques dont il n'avait pas été tenu compte l'an passé, puisqu'elle est plus actuelle et appropriée que jamais:

*"La disposition légale prémentionnée prévoit que 'les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel de la Direction (de l'Aviation Civile) sont fixées par voie de règlement grand-ducal'. Or, aux termes du paragraphe 1er du même article 19, le cadre du personnel de ladite Direction comprend des fonctionnaires des carrières de l'attaché de Gouvernement, de l'ingénieur, du rédacteur et de l'ingénieur-technicien ainsi que, en cas de besoin, des employés de l'Etat 'spécialisés' et des ouvriers.*

*Dans ces conditions, il est tout à fait incompréhensible pourquoi le projet sous avis se limite à réglementer la matière pour la seule carrière de l'attaché de Gouvernement.*

*La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande donc, au vu aussi et surtout des nombreuses incohérences et erreurs qui caractérisent le texte lui soumis, d'élaborer un nouveau projet fixant les conditions du personnel de toutes les carrières précitées plutôt que d'opérer, par la suite, par rapiéçage lors de chaque engagement dans une carrière non encore réglementée."*

Il est vrai que le Gouvernement ne procède pas aujourd'hui "par rapiéçage", c'est-à-dire qu'il ne propose pas une modification du règlement grand-ducal du 29 septembre 2000, mais qu'il entend mettre en vigueur un nouveau texte dont cependant 90% des dispositions sont identiques, puisque recopiées mot pour mot, à celles qui figurent déjà dans le règlement précité!

La Chambre réitère en conséquence son invitation d'élaborer enfin un règlement comportant les dispositions applicables à toutes les carrières de la Direction de l'Aviation Civile.

### **Quant à l'urgence invoquée**

Une telle façon de procéder aurait par ailleurs l'avantage d'éviter qu'à chaque fois où l'on découvre que quelqu'un doit se soumettre à un examen, un projet doit en vitesse être mis sur le chemin des instances pour réparer l'oubli.

Subsidiairement, la Chambre n'a pas apprécié de devoir lire que l'urgence trouve son origine dans un "*règlement grand-ducal du 23 février 2001*". Une période de 9 mois lui paraît en effet quelque peu exagérée pour élaborer un projet de 10 articles répartis sur deux pages, surtout quand on sait que la majorité des dispositions a été recopiée d'un texte déjà en vigueur!

### **Examen du texte**

#### **Article 4**

L'alinéa deux de l'article 4 ("*La commission statue sur l'admissibilité des candidats. Elle arrête les détails des programmes et fixe le nombre de points à attribuer à chaque branche*") est en partie identique à l'alinéa deux de l'article 6 du projet de l'année passée.

La Chambre l'avait à l'époque commenté comme suit:

*"Quant au deuxième alinéa de l'article 6, il est tout simplement à biffer. En effet, sa première partie est en contradiction avec le règlement grand-ducal général sur la matière, applicable en vertu de l'article 4, alors que sa deuxième partie fait double emploi avec le même texte."*

Les auteurs du projet ayant à l'époque donné suite à cette observation pertinente, il est d'autant plus incompréhensible que la même disposition refasse aujourd'hui surface. Pire, elle a été complétée par un ajout attribuant à la commission d'examen le pouvoir de "*fixe(r) le nombre de points à attribuer à chaque branche*".

Cela étant inadmissible pour des raisons évidentes de transparence et d'équité, la Chambre ne peut que répéter sa demande de supprimer l'alinéa en question.

A titre tout à fait subsidiaire, la Chambre fait remarquer que l'article 9 du projet sous avis dispose que "*les programmes détaillés et les matières des différents examens sont fixés par arrêté ministériel*", ce qui est contraire à l'alinéa qu'il est proposé de rayer.

### **Article 5**

Là encore, la Chambre répète une remarque de son avis de l'année passée, et dont il avait – à juste titre – été tenu compte:

*"Le dernier bout de phrase du paragraphe 1. énonçant une évidence, il y a lieu de mettre un point final après le terme 'candidats' et de supprimer le reste."*

La même remarque vaut aujourd'hui pour l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5.

Aux alinéas 2 et 3, il y a lieu d'écrire chaque fois "*la moitié du total des points*" ou "*trois cinquièmes du total des points*".

Le cinquième alinéa de l'article 5, selon lequel "*la commission ... prononce l'admission ou l'échec*", fait double emploi avec l'alinéa premier du même article, qui prévoit que "*la commission ... prononce l'admission, le rejet ou l'ajournement*". Comme il ne figure par ailleurs pas non plus au règlement du 29 septembre 2000, il est donc à biffer.

### **Article 6**

L'alinéa 2 est à supprimer puisqu'il fait double emploi avec la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 5.

**Article 7**

L'article 7 est à compléter par l'indication du nombre des points attachés à chaque matière, à l'instar de ce qui est le cas dans le règlement grand-ducal du 29 septembre 2000.

Ensuite, le texte reste absolument muet au sujet de la nature des épreuves: s'agit-il de réponses à des questions, d'exposés, de mémoires, ...? Il n'est même pas précisé que l'examen se fait par écrit! Il y a donc lieu de combler ces lacunes.

**Article 8**

Mêmes remarques que pour l'article 7.

\* \* \*

Tout en réitérant sa proposition de regrouper toutes les dispositions d'exécution prévues par l'article 19/3 de la loi du 19 mai 1999 dans un seul règlement grand-ducal, la Chambre lie son aval au projet sous avis à la condition qu'il soit tenu compte des observations et propositions ci-dessus développées.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 décembre 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG